fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. en un organisme permanent unique de l'Union, si elle estime que cette mesure sert au mieux les intérêts de l'Union dans son ensemble. En prenant sa décision, elle sera guidée par les avis des assemblées plénières du C.C.I.T. et du C.C.I.F. à ce sujet, qui, conformément aux dispositions de la résolution Nº 2, lui seront soumis;

- 2. Si cette conférence décide que la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. doit être réalisée:
 - a) cette fusion prendra effet à une date que cette conférence devra déterminer et qui ne sera pas antérieure au 1^{er} janvier 1955;
 - b) les dispositions de l'article 4, alinéas 3° d) et 3° e) de la Convention internationale des télécommunications seront considérées comme ayant été modifiées, avec effet à partir de la date fixée par cette conférence, pour ne plus former qu'un seul alinéa, rédigé comme suit:
 « 3° . . .
 - d) le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.); »
 - c) les dispositions de l'article 7, alinéas 1 (1) et 1 (2), de la Convention internationale des télécommunications seront considérées comme ayant été modifiées avec effet à partir de la même date, pour ne former qu'un seul alinéa, rédigé comme suit:
 - «1. (1) le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie, les fac-similés et la téléphonie; »
 - d) les commissions d'études et les secrétariats spécialisés du C.C.I.T. et du C.C.I.F. seront remplacés par des commissions d'études et un secrétariat spécialisé unique de l'organisme fusionné selon des modalités à déterminer par la conférence administrative télégraphique et téléphonique en tenant compte des avis exprimés par les assemblées plénières du C.C.I.T. et du C.C.I.F.